

a) 28 \$ par voie électronique, 38 \$ par la poste et 43 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 29 \$ par voie électronique, 39 \$ par la poste et 44 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 31 \$ par voie électronique, 44 \$ par la poste et 49 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

2^o pour une copie d'un acte de l'état civil :

a) 35 \$ par voie électronique, 45 \$ par la poste et 50 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 36 \$ par voie électronique, 46 \$ par la poste et 51 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 37 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

3^o pour un certificat d'état civil :

a) 40 \$ par voie électronique, 50 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 41 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 56 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 42 \$ par voie électronique, 56 \$ par la poste et 61 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

4^o pour une attestation relative à un acte ou à une mention portée à un acte de l'état civil, 6 \$.

Si une demande nécessite un traitement dans un délai accéléré, les droits exigibles sont, selon le document, son mode de demande et la période indiqués, les suivants :

1^o dans l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa :

a) 50 \$ par voie électronique, 60 \$ par la poste et 65 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 51 \$ par voie électronique, 61 \$ par la poste et 66 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 60 \$ par voie électronique, 65 \$ par la poste et 70 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013.

2^o dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, 35 \$.

2. L'article 2 de ce tarif est abrogé.

3. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION III.1 INDEXATION

10.1. Les droits exigibles prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter de l'année 2014 selon le taux déterminé à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

10.2. Les droits exigibles prévus au paragraphe 4^o du premier alinéa et au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1, ainsi qu'aux articles 4, 5, 5.1., 6, 7, 8, 9 et 10 sont indexés de la même manière à compter de l'année 2011. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54600

Gouvernement du Québec

Décret 982-2010, 17 novembre 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou critères applicables à une personne dont la participation est requise pour la gestion du placement financier d'un ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut notamment établir les droits à payer pour l'examen d'une demande de certificat de sélection et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables à la sous-catégorie « investisseur » de la catégorie de l'immigration économique ainsi que les conditions applicables au courtier avec lequel le ressortissant étranger de cette sous-catégorie signe une convention d'investissement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *b*, *b.5* et *f.2*)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par le remplacement, au paragraphe *b.1*, de « en valeurs de plein exercice au sens de » par « en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (A.M. 2009-04, 09-09-09) adopté en vertu de ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, par le remplacement de « 800 000 \$ » par « 1 600 000 \$ ».

3. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, aux paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, par le remplacement de « 400 000 \$ » par « 800 000 \$ ».

4. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la sous-catégorie « investisseur » de la catégorie de l'immigration économique présentée au ministre avant le 1^{er} décembre 2010 est régie par les dispositions du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 21 et celles des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 34.1, telles qu'elles se lisaient à la date de la présentation de la demande.

5. Le ressortissant étranger, dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2010, est exempté du paiement des droits exigibles prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers s'il présente une nouvelle demande conforme au présent règlement avant le 1^{er} décembre 2011.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

54598

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Comptabilité en fidéicommis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des comptables en management accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC